

La validation de services des agents non titulaires

I - Cadre général

La validation de services permet de prendre en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire.

C'est l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit la validation de services des agents non titulaires accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, à condition que cette validation soit autorisée par un **arrêté conjoint** du ministre intéressé et du ministre chargé du budget.

Il s'agit là d'une opération facultative qui ne peut intervenir que sur demande expresse du fonctionnaire en activité.

Peuvent accéder à la validation des services de non titulaires :

- les fonctionnaires civils,
- les magistrats,
- les militaires sous contrat ou de carrière,

servant en position d'activité, à temps complet, à temps non complet, à temps partiel ou en détachement. La validation est également possible lorsque les fonctionnaires sont placés dans une position où ils ne perçoivent pas de traitement (disponibilité, position hors cadres).

Les agents non titulaires de l'État sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et acquièrent à ce titre des droits à la même retraite de base que celle reconnue aux salariés du secteur privé. Ils cotisent en outre pour leur retraite complémentaire à l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et acquièrent des droits calculés en point de retraite, transformés en rente selon les règles propres à cette institution, lorsqu'ils demandent la mise en paiement de leur retraite.

Le régime de retraite des fonctionnaires, des magistrats et des militaires donne aux nouveaux fonctionnaires, qui viennent d'être titularisés dans leur emploi, la possibilité de faire transférer au régime de retraite des fonctionnaires les droits acquis avant leur titularisation auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Cette disposition leur permet de regrouper en un seul régime de retraite, l'ensemble des services effectués pour le compte de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics hospitaliers ou de leurs établissements publics, en qualité de fonctionnaire et d'agent non titulaire.

Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit ainsi la prise en compte dans la pension du fonctionnaire, des services publics antérieurement à la titularisation comme fonctionnaire.

Cette prise en compte est subordonnée :

- à l'existence d'un arrêté interministériel ayant autorisé la validation de cette catégorie de services,
- à une demande expresse de validation déposée dans le délai de deux ans qui suit la titularisation,
- au versement du montant des retenues pour pension dues pour la période transférée sous déduction des cotisations qu'ils ont déjà versées en tant qu'agent non titulaire, ces cotisations étant prises en compte pour leur montant nominal.

Tous les services accomplis comme agent non titulaire de droit public, sous quelque dénomination que ce soit (contractuel, vacataire, auxiliaire, temporaire, aide), dans les administrations centrales, les services déconcentrés et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial sont a priori validables.

La demande doit porter sur la totalité des services de non titulaires susceptibles d'être validés. Le demandeur ne peut donc pas choisir ceux des services dont il souhaiterait la validation (par exemple, parce que les périodes dont il demande la validation dépasseraient la durée maximum de services prise en compte dans la pension).

II – Application au ministère de la culture et de la communication

Pour le ministère de la culture et de la communication, la validation de services des agents non titulaires est actuellement autorisée par un arrêté du 28 octobre 1963, modifié pour la dernière fois par l'arrêté du 4 janvier 1994.

Le ministère chargé du budget a donc été saisi à plusieurs reprises d'une demande de mise à jour l'annexe de l'arrêté du 28 octobre 1963 qui fixe notamment la liste des établissements publics au sein desquels les services accomplis par des non titulaires pourront être validés. Sont, en effet, actuellement exclus plusieurs grands établissements créés après 1994 (cf. annexe 1).

Face à l'absence de réponse du ministère contresignataire, le cabinet du ministre a décidé, à plusieurs reprises de saisir le cabinet du Premier ministre (courrier du 5 janvier et du 19 novembre 2009) pour demander une réunion d'arbitrage sur ce dossier ; **une nouvelle saisine a été effectuée.**